



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

Annexe n° B2024-57-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole d'accord transactionnel - Médiation BALAS

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'opération d'investissement n°2012070 relative à la réfection des étanchéités des toitures terrasses des usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise,

Vu les accords-cadres n°20217-058 (secteurs Seine et Oise) et n°2017-059 (secteur Marne) notifiés le 27 novembre 2017 à la société BALAS, et les bons de commande afférents,

Considérant leur complète exécution et la notification, par le SEDIF, du décompte général de chacun des accords-cadres le 22 février 2023,

Vu les deux mémoires en réclamation présentés par la société BALAS le 22 mars 2023,

Vu le refus partiel du SEDIF de faire droit aux demandes en décollant le 19 avril 2023,

Vu la saisine du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends (CCiRA) par la société BALAS le 30 août 2023,

Vu l'avis du CCiRA rendu le 10 juillet 2024,

Considérant que les parties se sont rapprochées et sont convenues, sans reconnaissance de responsabilité, de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel,

Vu le projet de protocole établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'un protocole d'accord transactionnel entre le SEDIF et la société BALAS pour mettre fin au différend financier qui les oppose,

Article 2 précise que le SEDIF s'engage à régler à la société BALAS les sommes qui lui sont dues au titre du règlement financier des accords-cadres n°2017-058 et n°2017-059 telles que décrites au protocole transactionnel,

précise que la société BALAS s'engage à s'acquitter des sommes dues au SEDIF au titre du règlement financier des accords-cadres n°2017-058 et n°2017-059 telles que décrites au protocole transactionnel,

précise que la société BALAS renonce à solliciter un quelconque règlement supplémentaire et toute autre indemnisation au titre de l'exécution des accords-cadres n°2017-058 et n°2017-059,

Article 3 indique que le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif et solde de tout compte entre les parties,

Article 4 précise que le SEDIF et la société BALAS s'engagent expressément à renoncer à exercer tout recours juridictionnel ou action de toute nature ou réclamation de tout ordre qui aurait pour objet l'exécution financière des accords-cadres cités en objet,

Article 5 autorise la signature dudit protocole, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 6

les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement de l'opération d'équipement 201201 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées à l'autorisation de programme AP 2024-UP201201 USINES DE PRODUCTION.

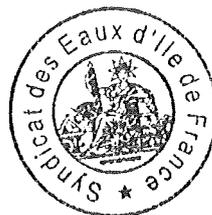
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

12 NOV. 2024



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



Lm/ 151933

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024**

Le vendredi 5 novembre 2024 à 08 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 8 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 31 octobre 2024.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

